



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 36005

Texte de la question

M Andre Bellon se refere a la reponse parue au Journal officiel du 11 novembre 1987 a la question ecrite no 30815 relative aux abreviations employees sur les billets d'avion delivres pour des vols interieurs, d'une ville francaise a une autre ville francaise, sur une compagnie francaise. Il n'y a donc aucun probleme de transfert d'une compagnie a une autre ; de plus, 90 p 100 de ces transferts concernent Air Inter et Air France. Il repose donc cette question a M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, charge des transports, pensant que la reponse fournie s'appliquait sans doute a des vols internationaux alors qu'il s'agissait de vols interieurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La compagnie Air Inter est signataire de nombreux accords multilateraux de commercialisation et deviendra membre permanent de l'association internationale du transport aerien (IATA) en mars 1988. Elle doit donc se conformer aux resolutions internationales qui imposent l'emploi d'abreviations conventionnelles pour l'inscription de certaines mentions sur les billets. Lorsque de telles inscriptions n'existent pas, Air Inter se fait, bien entendu, un devoir d'utiliser la langue francaise pour toutes les rubriques preinscrites sur le billet (nom, codification, etc). Ainsi, la notation des heures de depart et d'arrivee des vols est effectuee suivant la norme francaise (exemple : 19 heures) et non anglaise (7 PM).

Données clés

Auteur : [M. Bellon André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36005

Rubrique : Francais: langue

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 429

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1315